



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

**Arrêté préfectoral n° 157 /DREAL/2015
Portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Homologation d'un circuit de moto-cross sur la commune de Doussay (86)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES
PRÉFÈTE DE LA VIENNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de Madame la Préfète de région du 21 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Poitou-Charentes ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2015-001934 déposé par l'association TAILLE des LYS-LOISIRS représentée par son président Monsieur Jean-Michel MESURE et relatif à l'homologation d'un circuit moto-cross sur la commune de Dousset (86 140), reçu et considéré complet le 3 novembre 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé le 9 novembre 2015 ;

Considérant la nature du projet,

– qui relève de la rubrique n° 44 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement relatif à l'aménagement de terrains pour la pratique de sport ou de loisirs motorisés d'une emprise totale inférieure à 4 hectares ;

– qui consiste en l'amélioration du tracé du circuit moto-cross, dans le cadre de sa mise aux normes en vu d'une homologation, procédant à l'élargissement des pistes de 6 m au lieu de 4 sur une longueur totale du circuit de 1240 m ;

étant précisé :

– que la nature des travaux consiste à l'apport de remblais compactés et la pose d'un grillage dans les virages et le pourtour du circuit assurant la sécurité des pilotes et du public ;

Considérant la localisation du projet,

– au sud-est de la commune de Doussay au lieu-dit Taille des Lys ;

– sur un terrain de 2,59 hectares entouré de boisement et se situant entre 350 m et 500 m environ de part et d'autre d'habitations ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur le milieu,

– sur un secteur ne comprenant pas une zone sensible sur le plan environnemental ;

Considérant qu'à la demande de l'agence régionale de santé (ARS), le projet devra se prévaloir, au préalable de la demande d'homologation du circuit moto-cross, d'une étude de l'impact des nuisances sonores, et définir les critères de réduction de bruit permettant de respecter les émergences sonores vis-à-vis du voisinage (article R.1334-32 à 36 du code de la santé publique) et que cette opération sera suivie par l'agence régionale de santé (ARS) de la Vienne.

Considérant que le circuit de moto-cross est soumis à évaluation des incidences au titre de Natura 2000 suivant la rubrique n°23 de l'article R.414-19 du code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer au besoin, en procédant à des inventaires faune et flore, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et de leurs habitats, et que s'ils sont impactés par le projet, le pétitionnaire devra démontrer l'intérêt public majeur de son projet et présenter les autres alternatives étudiées afin de pouvoir déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats qui explicitera les mesures d'évitement et de réduction d'impact, ainsi que les mesures de compensation sur les impacts résiduels ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section I du chapitre 1er du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet d'Homologation d'un circuit de moto-cross sur la commune de Doussay (86 140) n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à Poitiers, le 02 décembre 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Régional et par délégation
Le chef du Service Connaissance
des Territoires et Évaluation

Didier CAISEY

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale adressé à :

Madame la Préfète de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 place Aristide Briand
86 000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 Place Aristide Briand
86 000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86 000 POITIERS